

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 15 Mai 2023

Présents : Mme GUEGAN Martine, MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel.

Excusé : Mme GONDRAN Lina - MM. ILAFKIHEN Tarik, POLI J.Marie.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 419 : **ROGNONAS NOVES / AVIGNON AC – U17 COUPE AVENIR** du 01/05/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.


A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)


IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 419 : ROGNONAS NOVES / AVIGNON AC – U17 COUPE AVENIR du 01/05/2023

Vu la réclamation d'après match portée par courrier électronique par M. CATTELAÏN Christophe de AVIGNON AC.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de M. DUPOUX Nolan joueur de l'équipe de la ROGNONAS NOVES SC au motif que ce joueur a participé à plus de la moitié des rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation² recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée ce joueur est un joueur de catégorie U 17. Il participe aux rencontres de la catégorie U19.

Attendu que l'article 48 alinéas 6 précise que la participation en sur classement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieur ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leurs participations à des épreuves de leur catégorie d'âge respectives.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ROGNONAS NOVES SC -AVIGNON AC 2 à 1 (article 48 alinéa 6 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

